

## Le Fonds des Accidents Médicaux

Prof. Geneviève Schamps

- Directrice du Centre de droit médical et biomédical (UCL)
- Présidente du CA du Fonds des accidents médicaux

1

- Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé
- Loi du 2 juin 2010 modifiant le Code judiciaire dans le cadre de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé

AR du 25 août 2012 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé et de la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code judiciaire dans le cadre de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé 2

- AR 25 juin 2010 concernant le montant à charge des frais d'administration de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité destiné au financement du Fonds des accidents médicaux en 2010 (abrogé par l'AR du 20 juillet 2012)
- AR 30 juillet 2010 relatif au recouvrement par voie de contrainte de l'indemnité forfaitaire due au Fonds des accidents médicaux

3

- AR 15 novembre 2010 fixant les conditions de désignation des membres du conseil d'administration du Fonds des accidents médicaux
- AR 28 juillet 2011 – Avis de nomination du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration du Fonds des accidents médicaux
- AR 12 octobre 2011 déterminant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Fonds des accidents médicaux

4

- AR 20 juillet 2012 fixant, pour l'année 2011, le montant à charge des frais d'administration de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité destiné au financement du Fonds des accidents médicaux en 2010 et 2011
- AR 5 novembre 2012 fixant les indemnités et jetons de présence du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration du Fonds des accidents médicaux

5

## Voies possibles

- Indemnisation des dommages résultant de soins de santé, via le Fonds des accidents médicaux
- Action en indemnisation du dommage subi par la victime ou ses ayants droit, intentée devant les Cours et tribunaux

Changements par rapport aux lois du 15 mai 2007, 6

- Réparation intégrale  
(absence de plafonds ou de franchises)
- Pas d'obligation de souscrire une assurance en RC

Changements par rapport aux lois du 15 mai 2007,  
jamais entrées en vigueur

7

Gratuité de la procédure pour le demandeur  
Assistance par une personne de son choix

8

**La victime ou ses ayants droit  
ne peuvent être indemnisés plusieurs fois pour le  
même dommage**

- en ayant recours « cumulativement » à la procédure  
devant le Fonds et à la voie judiciaire
- ou en ayant recours à la procédure devant le Fonds  
après avoir bénéficié d'une indemnisation  
amiable du dommage en-dehors de toute  
procédure

9

- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

10

Structure du Fonds

L'intégration du Fonds comme cinquième service  
opérationnel au sein de l'INAMI est prévue pour 2013

Equipe du Fonds

Une vingtaine de personnes :

- un directeur général
- deux équipes de gestionnaires de dossiers  
(juristes, experts administratifs) : une par rôle  
linguistique
- une supervision juridique
- une supervision médicale
- un service de support (secrétariat, ICT, finances)

### Collaborateurs externes

#### Marchés publics : Experts

- Prestataires de soins
- Avocats/Juristes

### Coordonnées

Website : [www.fam.fgov.be](http://www.fam.fgov.be)

Centre d'appels téléphoniques : 02/790 10 90  
Joignable tous les jours ouvrables, de 8 à 17 heures

Adresse postale : Fonds des accidents médicaux  
Avenue de Tervueren 211  
1150 Bruxelles

- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

15

### Missions du Fonds des accidents médicaux

**Organiser l'indemnisation des victimes de dommages résultant de soins de santé ou de leurs ayants droit,**

**dans les limites des articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 2010**

16

### Missions du Fonds des accidents médicaux

\* **Emettre, à la demande de la Ministre ou d'initiative, des avis sur toute question concernant la prévention ou la réparation des dommages résultant de soins de santé**

\* **Etablir des statistiques sur les indemnités accordées en vertu de la loi**

17

### Missions du Fonds des accidents médicaux

\* **Etablir un rapport annuel d'activité, qui est remis au ministre, aux Chambres législatives et à la Commission fédérale Droits du patient**

- analyse des données statistiques et financières
- recommandations pour la prévention des dommages
- présentation et commentaire des avis du Fonds

**Aucune donnée à caractère personnel**

18

### Dénonciation par le Fonds

Lorsque les faits à l'origine du dommage résultant de soins de santé le justifient,

le Fonds les « dénonce » aux autorités administratives, disciplinaires ou judiciaires compétentes.

19

- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

20

### En faveur de qui ?

Toute personne qui s'estime victime d'un dommage résultant de soins de santé ou ses ayants droit

21

### Les personnes impliquées

#### ❖ Le patient

- La personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non

22

### Pour quels dommages?

Les dommages résultant de soins de santé, effectués par un prestataire de soins en Belgique, quels que soient la nationalité ou le lieu de résidence du patient

23

### Les personnes impliquées

#### ❖ Les prestataires de soins

- Un praticien professionnel
- Une institution de soins de santé

24

### Le praticien professionnel

- le praticien visé à l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé
  - Médecin
  - Infirmier
  - Sage-femme
  - Kinésithérapeute
  - Dentiste
  - Pharmacien
  - Secouriste-ambulancier
  - Profession paramédicale

25

### Le praticien professionnel

- le praticien ayant une pratique non conventionnelle, dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales (au sens de la loi du 29 avril 1999)
  - Acupuncteur
  - Chiropracteur
  - Homéopathe
  - Ostéopathe

26

### L'institution de soins de santé

- tout établissement dispensant des prestations de soins de santé et réglementé par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008
- l'hôpital géré par le Ministère de la Défense nationale et situé dans la Région de Bruxelles-Capitale

27

### L'institution de soins de santé

- les établissements et centres de transfusion sanguine (au sens de l'AR du 4 avril 1996)
- les établissements visés par l'AR n°143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé pour les prestations de biologie clinique

28

### L'intervention

#### ❖ La prestation de soins de santé

Services dispensés par un prestataire de soins en vue :

- de promouvoir, de déterminer, de conserver, de restaurer ou d'améliorer l'état de santé du patient ou de l'accompagner en fin de vie

29

### L'intervention

#### ❖ La prestation de soins de santé

Selon la Ministre de la Santé publique, la notion vise également :

- La contraception
- L'interruption volontaire de grossesse
- La procréation médicalement assistée
- L'accouchement
- Les prestations de soins de santé qui précèdent et qui suivent le don d'organes *sensu stricto*
- L'utilisation du matériel corporel humain (Exposé des motifs)

30

**A partir de quand ?**

**La loi est applicable aux dommages qui résultent  
d'une prestation de santé effectuée à partir du 2 avril 2010**

31

**Quand une demande est-elle irrecevable ?**

**Le demandeur a déjà accepté une offre d'indemnisation  
définitive dans un accord à l'amiable**

**La demande en indemnisation a déjà fait l'objet d'une  
d'une décision judiciaire coulée en force de chose  
jugée**

32

- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

33

**Quels sont les dommages qui ne sont pas couverts?**

❖ **Les dommages résultant d'une expérimentation**

**Loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur  
la personne humaine**

34

➤ **Loi relative aux expérimentations sur la personne humaine**

▪ **Responsabilité civile et assurances – Art. 29**

- **Responsabilité sans faute du promoteur**
  - ❖ **nullité d'une clause exonératoire de resp.**
- **Le promoteur doit contracter une assurance couvrant**
  - ❖ **sa responsabilité sans faute**
  - ❖ **la responsabilité pour faute de tout intervenant à l'expérimentation**
- **Action directe contre l'assureur**

35

**Quels sont les dommages qui ne sont pas couverts?**

❖ **Les dommages résultant d'une prestation de  
soins de santé accomplie dans un but  
esthétique non remboursable**

**en vertu de la loi relative à l'assurance  
obligatoire soins de santé et indemnités,  
coordonnée le 14 juillet 1994**

36

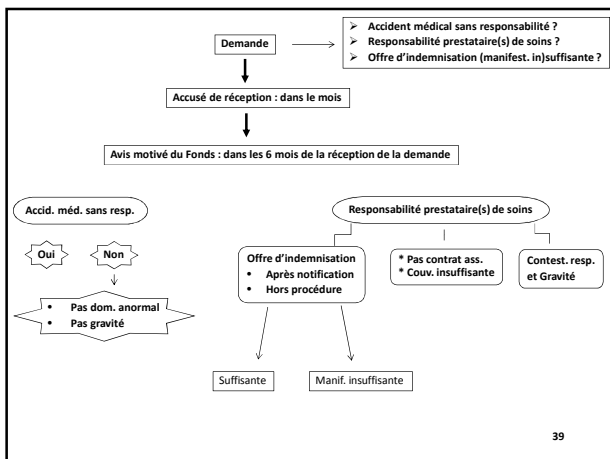
- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

37

**Le Fonds est chargé de :**

- déterminer si le dommage résultant de soins de santé engage ou non la responsabilité d'un prestataire de soins,
- et d'évaluer la gravité de celui-ci

38



39

**Le dommage**

❖ **Le dommage résultant de soins de santé**

- **Un dommage qui trouve sa cause dans une prestation de soins de santé et qui découle**
  - a) soit d'un accident médical sans responsabilité
  - b) soit d'un fait engageant la responsabilité d'un prestataire de soins

40

**Indemnisation par le Fonds**

**Le Fonds indemnise la victime ou ses ayants droit conformément au droit commun :**

**\* lorsque le dommage trouve sa cause dans un accident médical sans responsabilité,**

**pour autant que le dommage réponde à l'une des conditions de gravité prévues à l'article 5**

41

**Un accident médical sans responsabilité**

**Un accident lié à une prestation de soins de santé**

- qui n'engage pas la responsabilité d'un prestataire de soins
- qui ne résulte pas de l'état du patient
- et qui entraîne pour le patient un dommage anormal

42

### Un accident médical sans responsabilité

Le dommage est anormal

lorsqu'il n'aurait pas dû se produire compte tenu de l'état actuel de la science, de l'état du patient et de son évolution objectivement prévisible

L'échec thérapeutique et l'erreur non fautive de diagnostic

ne constituent pas un accident médical sans responsabilité

43

### Conditions de gravité du dommage (art. 5)

Le dommage est suffisamment grave lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

1° le patient subit une invalidité permanente d'un t égal ou supérieur à 25 %

2° le patient subit une incapacité temporaire de travail au moins durant six mois consécutifs ou six mois non consécutifs sur une période de douze mois

44

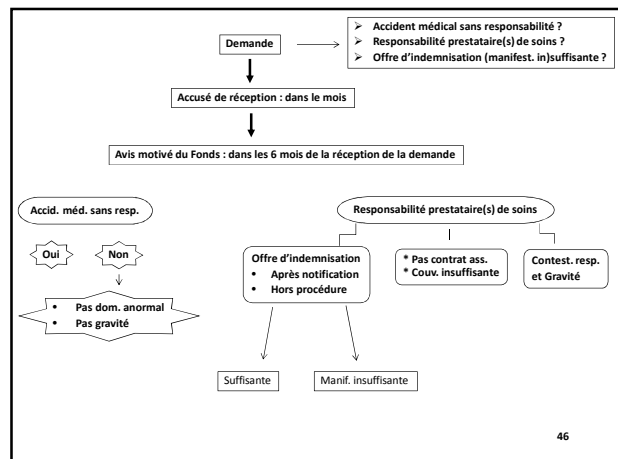
### Conditions de gravité du dommage (art. 5)

Le dommage est suffisamment grave lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

3° le dommage occasionne des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans les conditions d'existence du patient

4° le patient est décédé

45



46

### Indemnisation par le Fonds

Le Fonds indemnise la victime ou ses ayants droit conformément au droit commun :

\* lorsque le Fonds est d'avis que le dommage trouve sa cause dans un fait engageant la responsabilité d'un prestataire de soins

et que celui-ci ou son assureur conteste la responsabilité,

pour autant que le dommage réponde à l'une des conditions de gravité prévues à l'article 5

47

### Indemnisation par le Fonds

Le Fonds indemnise la victime ou ses ayants droit conformément au droit commun :

\* lorsque le Fonds est d'avis ou s'il est établi que le dommage trouve sa cause dans un fait engageant la responsabilité d'un prestataire de soins,

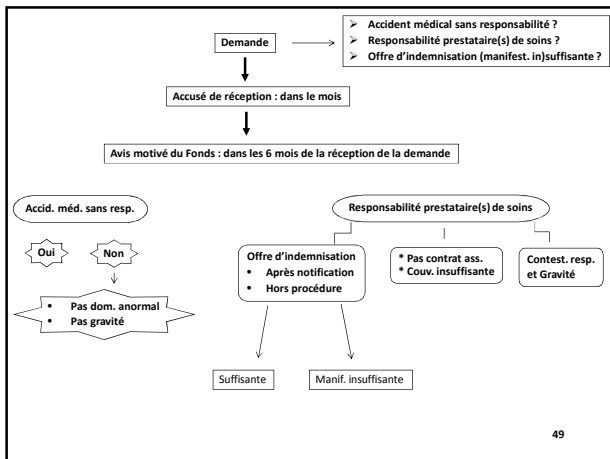
dont la responsabilité civile

- n'est pas couverte
- ou n'est pas suffisamment couverte par un contrat d'assurance

Pas de condition relative à la gravité du dommage

48





**Indemnisation par le Fonds**

**Le Fonds indemnise la victime ou ses ayants droit conformément au droit commun :**

- \* lorsque l'assureur couvrant la responsabilité du prestataire de soins qui a causé le dommage formule une offre d'indemnisation que le Fonds juge manifestement insuffisante

**Pas de condition relative à la gravité du dommage**

50

**Proposition amiable d'indemnisation**

Lorsque l'assureur du prestataire de soins adresse au demandeur une proposition amiable d'indemnisation :

le demandeur peut demander par écrit l'avis du Fonds sur cette proposition

Le Fonds donne un avis motivé, dans les deux mois de la demande

51

**Proposition amiable d'indemnisation**

- Si le Fonds estime la proposition manifestement insuffisante, il se substitue à l'assureur

Il est subrogé dans les droits du demandeur contre le prestataire de soins, le cas échéant, contre l'assureur de ce prestataire

52

**Proposition amiable d'indemnisation**

- Si le Fonds estime la proposition manifestement insuffisante, il se substitue à l'assureur

L'assureur est redevable de plein droit au Fonds d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % du montant de l'indemnisation totale accordée à la victime par le Fonds,

ou le cas échéant, du montant établi par le juge, pour autant que ce dernier confirme que l'offre de l'assureur était manifestement insuffisante

53

- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

54

#### Audition des parties et assistance

**Le Fonds entend les parties concernées, à leur demande ou s'il le juge opportun**

**Le demandeur, son organisme assureur, les prestataires de soins impliqués, leurs assureurs et les autres parties à la procédure devant le Fonds**

**peuvent se faire assister par la personne de leur choix au cours de la procédure**

55

#### Accès au dossier de patient

**Si la personne qui a introduit la demande n'est pas le patient et si celui-ci est vivant,**

**le Fonds n'a accès au dossier de patient que moyennant l'accord exprès de ce dernier ou de son représentant,**

**donné conformément aux dispositions de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient**

56

#### Accès au dossier de patient

**Si la personne qui a introduit la demande n'est pas le patient et si celui-ci est décédé,**

**le Fonds n'a accès au dossier de patient**

**que moyennant l'accord exprès d'une personne mentionnée à l'article 9, § 4, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient**

- L'époux
- Le partenaire cohabitant légal ; le partenaire
- Les parents jusqu'au deuxième degré inclus

57

#### Informations

**Dans le cadre du traitement de la demande, le Fonds peut demander au demandeur ou à ses ayants droit, à tous les prestataires de soins qui pourraient être impliqués, ou aux prestataires de soins qui ont traité le patient, ou à toute autre personne**

**tous les documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour**

**pouvoir apprécier les causes, les circonstances et les conséquences du dommage résultant de soins de santé qui fait l'objet de la demande**

58

#### Informations

**Le Fonds peut :**

**faire appel à des praticiens professionnels spécialisés afin d'obtenir des précisions dans un domaine particulier des soins de santé**

59

#### Informations

**Délai d'1 mois ; Rappel ; délai d'1 mois**

- **Si absence de réponse du demandeur ou de ses ayants droit**
  - **ils sont censés renoncer à la demande et à l'effet suspensif de celle-ci en ce qui concerne la prescription**

**Cette renonciation présumée met fin à la procédure, mais possibilité de formuler ultérieurement une demande nouvelle dont la recevabilité sera appréciée à cette date**

60

### Informations

Délai d'1 mois ; Rappel ; délai d'1 mois

- Si absence de réponse des autres personnes sollicitées
  - sauf cas de force majeure, elles deviennent débitrices de plein droit, à l'égard du Fonds, d'une indemnité forfaitaire de 500 euros par jour, à dater du lendemain du dernier jour du délai (maximum de 30 jours) – indexation

Recours en justice possible

61

### Indemnité forfaitaire

- Sans préjudice de son droit de citer devant le juge,
- Le Fonds peut procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues par voie de contrainte

AR 30 juillet 2010

- Commandement de payer dans les 24 heures
- A peine d'exécution par voie de saisie
- Frais à charge du débiteur

62

### Indemnité forfaitaire

- Le Fonds, le demandeur ou ses ayants droit peuvent former contre le prestataire de soins
  - Une action en dommages et intérêts
  - Une action de production de documents
  - Une action fondée sur la loi du 22/8/2002 relative aux droits du patient
- Et postuler, le cas échéant, le paiement d'une astreinte

63

- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

64

### Expertise contradictoire

A moins que la demande ne soit manifestement irrecevable ou non fondée, ou que l'ensemble des parties à la procédure y renonce,

le Fonds organise une expertise contradictoire s'il y a des indices sérieux que le dommage atteint le seuil de gravité visé à l'article 5

Le Fonds désigne un expert indépendant ou, si cela se justifie, un collège d'experts

65

### Expertise contradictoire

Dans les autres cas, le Fonds « peut » organiser une telle expertise

Le Fonds suit le déroulement de l'expertise et veille notamment au respect de son caractère contradictoire

Possibilité de récusation d'un expert

66

### Expertise contradictoire

**La procédure devant le Fonds est gratuite pour le demandeur**

**Le cas échéant, les frais d'expertise sont à charge du prestataire de soins responsable du dommage et de son assureur,**

**si la responsabilité du prestataire a été reconnue par lui ou son assureur ou si elle a été établie par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée**

67

- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

68

### Demande

**Toute personne qui s'estime victime d'un dommage résultant de soins de santé ou ses ayants droit peuvent adresser au Fonds, par lettre recommandée à la poste,**

**une demande d'avis**

- **sur la responsabilité éventuelle d'un prestataire de soins dans le dommage subi**
- **sur la gravité de celui-ci**

69

### Demande

**La lettre recommandée mentionne :**

- 1° l'identité complète des demandeurs et, le cas échéant, du patient**
- 2° la date et une description de l'élément générateur du dommage résultant de soins de santé**
- 3° une description des dommages allégués**
- 4° le cas échéant, l'identité et l'adresse du ou des prestataires de soins impliqués**

70

### Demande

**La lettre recommandée mentionne :**

- 5° l'indication des procédures civiles et pénales éventuelles mises en œuvre à la suite du dommage concerné**
- 6° tous les éléments qui permettent d'apprécier l'origine et la gravité du dommage**

71

### Demande

**La lettre recommandée mentionne :**

- 7° les indemnisations éventuelles déjà perçues ou en cours de traitement, en ce compris les remboursements effectués ou à effectuer par un organisme assureur ou un assureur**
- 8° l'identité de l'organisme assureur du demandeur et des éventuels assureurs susceptibles d'indemniser le dommage**

72

- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

73

### Irrecevabilité de la demande

**La demande est irrecevable si elle est adressée au Fonds**

- plus de cinq ans à partir du jour qui suit celui où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage,
- ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage

74

### Irrecevabilité de la demande

**1° le demandeur a déjà accepté, pour le même dommage, une offre d'indemnisation définitive du Fonds, de l'assureur du prestataire de soins ou du prestataire de soins lui-même**

**2° le demandeur a déjà été indemnisé du dommage par le Fonds, par l'assureur d'un prestataire de soins ou par le prestataire de soins lui-même,**

**en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée**

75

### Irrecevabilité de la demande

**3° une décision judiciaire coulée en force de chose jugée a déclaré non fondée la demande d'indemnisation du dommage,**

**tant sur la base de :**

- la responsabilité d'un prestataire de soins, que
- d'un accident médical sans responsabilité

76

### Irrecevabilité de la demande

**Lorsque la demande est manifestement irrecevable, le Fonds en informe sans délai le demandeur**

**Il lui en indique les motifs et, le cas échéant, l'instance devant laquelle la demande peut être introduite**

77

- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

78

**Avis possibles du Fonds**

- **Pas de responsabilité – Pas d'accident médical sans responsabilité**
  - Pas d'indemnisation
  
- **Accident médical sans responsabilité (e.a. conditions de gravité remplies)**
  - Offre d'indemnisation par le Fonds

79

**Avis possibles du Fonds**

- **Responsabilité d'un ou de plusieurs prestataires de soins, couverte par un contrat d'assurance**
  - le Fonds invite l'assureur à formuler une offre d'indemnisation en faveur du demandeur et en informe les autres parties à la procédure

80

**Avis possibles du Fonds**

- **Responsabilité d'un ou de plusieurs prestataires de soins mais l'assureur conteste la responsabilité et les conditions de gravité sont remplies**
    - Offre d'indemnisation par le Fonds
- Présomption de contestation de la responsabilité de l'assuré :**  
si l'assureur ne réagit pas à l'invitation du Fonds d'adresser au demandeur une offre amiable d'indemnisation (après rappel par le Fonds)

81

**Avis possibles du Fonds**

- **Responsabilité d'un ou de plusieurs prestataires de soins mais offre d'indemnisation de l'assureur, jugée manifestement insuffisante par le Fonds**
  - Offre d'indemnisation par le Fonds
  
- **Responsabilité d'un ou de plusieurs prestataires de soins mais pas d'assurance ou couverture insuffisante**
  - Offre d'indemnisation par le Fonds

82

**L'avis du Fonds ou le montant de l'indemnisation retenu par le Fonds ne lient**

**ni le demandeur, ni les prestataires de soins concernés, ni les assureurs, ni le juge**

**Si le juge estime que les sommes payées au demandeur par le Fonds ne sont pas dues, elles ne pourront pas être récupérées**

83

**Le Fonds sera subrogé dans les droits du demandeur**

- Prestataire de soins non (ou insuffisamment) assuré
- Contestation de la responsabilité par l'assureur
- Proposition de l'assureur manifestement insuffisante

84

- La structure et l'équipe du Fonds
- Les missions du Fonds
- Le champ d'application de la loi
- Les exclusions
- Les situations d'indemnisation par le Fonds
- Les renseignements susceptibles d'être obtenus par le Fonds
- L'expertise contradictoire
- La demande
- L'irrecevabilité de la demande
- Les avis possibles du Fonds et les relations avec l'assureur
- La médiation et le recours contre le Fonds
- L'information de la juridiction ou du Fonds de l'existence d'une action
- La suspension de la procédure judiciaire et de la prescription
- La notification de l'avis du Fonds
- L'offre d'indemnisation du Fonds : la quantification du dommage
- Le conseil d'administration du Fonds
- L'estimation des coûts et le financement du Fonds

85

### La médiation

**Le Fonds est chargé :**

**d'organiser, à la demande du « patient » ou de ses ayants droit, d'un prestataire de soins ou de son assureur,**

**une médiation conformément aux articles 1724 à 1733 du Code judiciaire**

86

**Accident médical sans responsabilité :**

**Le Fonds peut être partie à la médiation**

**A ne pas confondre avec la médiation au sens de la loi relative aux droits du patient**

87

### Recours possible par le demandeur contre le Fonds

**Devant le tribunal de première instance**

➤ **Action contre le Fonds**

✓ **car avis du Fonds indiquant :**

- **Absence d'accident médical sans responsabilité**
- **Seuil de gravité non atteint**
- **....**

✓ **car contestation de l'offre d'indemnisation du Fonds**  
 o **dans le cadre de cette procédure, le Fonds n'est lié ni par son avis ni par son offre**

88

**Merci pour votre attention**

89